

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

A l'Assemblée générale de la société HighCo,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Convention et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Conclusion d'un protocole d'accord relatif aux conditions et modalités de départ du Directoire de M. Olivier Michel

Nature, objet et modalités

Sous condition suspensive de sa démission de ses fonctions de membre du Directoire et de Directeur Général, la Société a conclu avec M. Olivier Michel un protocole d'accord comportant :

(i) Renonciation définitive par ce dernier :

- à se prévaloir des dispositions de la convention de suspension de son contrat de travail en ce qu'elle stipule qu'en cas de perte de son mandat, il soit réintégré dans un emploi avec une rémunération au moins équivalente à celle dont il bénéficiait au titre de l'exercice de son mandat social,
- à percevoir, au titre de son mandat social, toute rémunération variable pour 2017, et au bénéfice des 160 000 actions attribuées gratuitement le 31/08/2016 et conditionnées à l'atteinte d'objectif de BNPA 2018-2020,

(ii) Conclusion entre la Société et M. Olivier Michel d'un avenant à son contrat de travail, de chargé de mission de conseils, d'études, d'accompagnement en stratégie et communication financières auprès du Directoire, avec engagement d'exclusivité, et ce moyennant un salaire brut annuel de 285 612 euros, un véhicule de fonction, et un *incentive* ne pouvant dépasser 50 000 euros bruts par an sur critères qualitatifs. Dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail à l'initiative de la Société, (sauf faute lourde) ou en cas de rupture conventionnelle, celle-ci devrait une indemnité égale à deux ans de rémunération fixe brute.

Personne concernée

M. Olivier Michel, membre du Directoire et Directeur Général (jusqu'au 15 mars 2017, date de fin de son mandat social).

Autorisation

Conseil de Surveillance du 15 mars 2017.

Motif justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la Société

Votre Conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Cette convention est favorable à la Société. Elle permet notamment d'éviter tout litige, tout en continuant à s'attacher les services de M. Olivier Michel en bénéficiant de son expérience, de son expertise et de sa connaissance du Groupe acquise depuis 17 ans.

Incidence sur le résultat

Coût net : 157 110 €.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrats de prestations de services

Nature et objet

Fourniture de prestations de services par HighCo à ses filiales dans les domaines suivants : comptabilité et contrôle de gestion, ressources humaines, juridique, fiscal, animation commerciale, stratégie et communication, informatique.

Modalités

Ces conventions prévoient en contrepartie des services rendus par la Société, une rémunération déterminée sur les bases suivantes :

- dans le domaine de la comptabilité et du contrôle de gestion, une rémunération (facturée mensuellement) établie sur le coût de la prestation, augmentée d'une marge d'intervention ;
- dans le domaine des ressources humaines, la rémunération est calculée comme suit : le coût unitaire annuel des moyens affectés par le prestataire, augmenté d'une marge d'intervention, multiplié par le nombre de salariés équivalent temps plein théorique du bénéficiaire. La facturation a lieu tous les mois en fonction de l'effectif EQTP moyen sur l'année écoulée ;
- dans le domaine juridique, le prestataire perçoit une rémunération du bénéficiaire calculée en fonction du temps passé par le prestataire, sur la base du coût de la prestation, augmentée d'une marge d'intervention. Les factures sont émises mensuellement ;
- dans le domaine fiscal, le prestataire perçoit une rémunération du bénéficiaire calculée sur la base d'un forfait annuel pour l'assistance fiscale récurrente et du temps passé pour les missions d'assistance spécifique ;
- dans le domaine de l'animation commerciale, de la stratégie et de la communication, la répartition de la rémunération s'effectue au prorata de la marge brute de la filiale par rapport à la marge brute de l'ensemble des filiales bénéficiaires des prestations. La facturation donne lieu à trois acomptes trimestriels fondés sur la base de l'année précédente et à une régularisation annuelle ;

- dans le domaine informatique, la rémunération des prestations correspond au coût unitaire annuel des moyens affectés par le prestataire augmenté d'une marge d'intervention. Le montant ainsi déterminé est appliqué au prorata du nombre de postes informatiques du bénéficiaire du réseau Groupe, calculé en début d'exercice, par rapport au nombre total de postes informatiques bénéficiant du réseau Groupe de l'ensemble des filiales bénéficiaires des prestations. La facturation donne lieu à trois acomptes trimestriels calculés sur la base de l'année précédente et à une régularisation annuelle en fonction du nombre réel de postes informatiques.

Ces contrats sont conclus pour une durée indéterminée.

Filiales concernées

HighCo EDITING, HighCo DATA, HighCo SHOPPER, Media Cosmos, UserADdents, Régie Media Trade, High Connexion, HighCo BOX et Milky.

Personnes concernées

Les membres du Directoire.

Incidence sur le résultat

Montants facturés sur l'exercice 2017 : 4 068 928 € HT.

Autorisations

Conseils de Surveillance des 20 décembre 2005, 17 décembre 2013, 20 mars 2014, 16 décembre 2014 et 22 juin 2016.

Suspension des contrats de travail des membres du Directoire

Nature, objet et modalités

MM. Didier Chabassieu et Olivier Michel, à la suite de leur nomination en qualité de Directeurs Généraux en 2007, ont vu leurs contrats de travail temporairement suspendus pour la durée de leur mandat social

Personnes concernées

MM. Didier Chabassieu et Olivier Michel (jusqu'au 15 mars 2017 pour ce dernier, date de fin de son mandat social)

Incidence sur le résultat

Aucun effet sur l'exercice 2017.

Autorisations

Pour MM. Didier Chabassieu et Olivier Michel, le Conseil de surveillance avait autorisé le 22 mars 2007 la conclusion de conventions de suspension des contrats de travail. Le Conseil de surveillance du 24 mars 2009 a autorisé la signature desdites conventions de suspension des contrats de travail qui

lui ont été soumises, contenant les précisions sur les modalités de mise en œuvre (conditions de reprise effective du contrat de travail, maintien de la totalité de l'ancienneté, calcul des indemnités de licenciement, etc.)

Contrat de travail de Richard Caillat

Nature, objet et modalités

Le contrat de travail à durée indéterminée de M. Richard Caillat, jusqu'alors suspendu, a repris à la suite de sa démission du Directoire le 26 juin 2013. Sa mission a été redéfinie et axée sur la gestion et le développement des grands comptes clients ainsi que sur le conseil en stratégie notamment. M. Richard Caillat perçoit au titre de son contrat de travail une rémunération fixe annuelle brute de 285 612 € et une rémunération variable annuelle maximale de 40 000 €.

Personne concernée

M. Richard Caillat.

Incidence sur le résultat

Rémunération brute chargée : 472 265 €.

Autorisation

Conseil de surveillance du 26 juin 2013.

Convention d'indemnisation en cas de perte du mandat social

Nature, objet et modalités

Indemnisation en cas de perte du mandat de membre du Directoire (révocation, non renouvellement), sauf démission ou révocation pour faute lourde (au sens du droit du travail).

Indemnité équivalant à deux ans de rémunération calculée sur la base de la rémunération fixe brute versée, tant au titre du mandat social que du contrat de travail, au cours des trois derniers mois précédant la révocation ou le non-renouvellement. A défaut de concomitance entre la révocation ou le non-renouvellement du mandat et la rupture du contrat de travail, le versement n'intervient qu'à la date de la notification de la rupture de ce dernier.

Le bénéfice de cette indemnisation est subordonné à la condition de performance suivante : la marge opérationnelle moyenne consolidée des trois derniers exercices (n-1, n-2, n-3) clos à la date de la perte du mandat social, doit être supérieure ou égale à 80% de la moyenne de la marge opérationnelle consolidée des trois exercices précédents (n-4, n-5, n-6).

Personnes concernées

MM. Didier Chabassieu et Olivier Michel (jusqu'au 15 mars 2017, date de fin de son mandat social).

Incidence sur le résultat

Aucun effet sur l'exercice 2017.

Autorisations

- Pour MM. Didier Chabassieu et Olivier Michel, le Conseil de surveillance du 18 décembre 2003 a autorisé la conclusion de ces conventions d'indemnisation.
- Le Conseil du 19 mars 2008 a autorisé la conclusion d'un avenant à ces conventions, en vue de leur mise en conformité avec la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA).
- Le Conseil de surveillance du 26 juin 2013 a réitéré pour les deux membres du Directoire désignés par ce même Conseil (MM. Didier Chabassieu et Olivier Michel), son autorisation de la convention en vigueur.

L'approbation des engagements ci-dessus par l'Assemblée générale des actionnaires est requise par l'article L. 225-90-1 du Code de commerce à chaque renouvellement de mandat.

Affiliation à un régime d'assurance chômage privé

Nature, objet et modalités

La Société a affilié M. Richard Caillat et les membres du Directoire, pendant la durée de leur mandat social, au régime d'assurance chômage de l'Association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC).

Le régime privé GSC donne droit, en cas de révocation ou de non renouvellement du mandat social, à un montant annuel d'indemnisation de 70 % de la rémunération annuelle sur une durée de 18 mois moyennant un coût pris en charge par la Société, les montants de cotisation et d'indemnisation évoluant chaque année en fonction de la revalorisation du plafond de la Sécurité sociale.

Personnes concernées

MM. Richard Caillat, Didier Chabassieu (jusqu'au 15 mars 2017, date de la modification de la convention) et Olivier Michel (jusqu'au 15 mars 2017, date de fin de son mandat social).

Incidence sur le résultat

Montant de la cotisation : 17 461 €.

Autorisations

Conseils de surveillance du 18 décembre 2003 et du 23 mars 2006 (pour M. Richard Caillat), et du 22 mars 2007 (pour MM. Didier Chabassieu et Olivier Michel).

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale du 22 mai 2017, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 12 avril 2017.

Suspension du contrat de travail

Nature, objet et modalités

Convention de suspension du contrat de travail de Mme Cécile Collina-Hue à la suite de sa nomination en qualité de membre du Directoire et Directrice Générale de la Société. Cette convention prévoit que son contrat de travail est temporairement suspendu pour la durée de son mandat social et contient des clauses relatives aux conditions de reprise du contrat de travail (maintien de l'ancienneté, calcul des indemnités de licenciement).

Personne concernée

Mme Cécile Collina-Hue.

Incidence sur le résultat

Aucun effet sur l'exercice 2017.

Autorisations

Conseil de surveillance du 15 mars 2017.

Conventions d'indemnisation en cas de perte du mandat social

Nature, objet et modalités

Indemnisation en cas de perte du mandat de membre du Directoire (révocation, non renouvellement), sauf démission ou révocation pour faute lourde (au sens du droit du travail).

Indemnité équivalant à deux ans de rémunération calculée sur la base de la rémunération fixe brute versée, tant au titre du mandat social que du contrat de travail, au cours des trois derniers mois précédant la révocation. A défaut de concomitance entre la révocation du mandat et la rupture du contrat de travail, le versement n'intervient qu'à la date de la notification de la rupture de ce dernier.

Le bénéfice de cette indemnisation est subordonné à la condition de performance que la marge opérationnelle moyenne consolidée des trois derniers exercices (n-1, n-2, n-3) clos à la date de la perte du mandat social, soit supérieure ou égale à 80% de la moyenne de la marge opérationnelle consolidée des trois exercices précédents (n-4, n-5, n-6).

Personnes concernées

Mme Cécile Collina-Hue et M. Didier Chabassieu (à compter du 15 mars 2017 pour ce dernier, date de la reconduction de cette convention).

Autorisations

Le Conseil de surveillance du 15 mars 2017 a autorisé la conclusion de ces conventions. S'agissant de Mme Cécile Collina-Hue : dans le cadre de sa nomination au Directoire et en qualité de Directrice Générale, décidée par ce même Conseil et s'agissant de M. Didier Chabassieu : dans le cadre du renouvellement de son mandat de membre et Président du Directoire, décidé par ce même Conseil.

L'approbation de ces conventions par l'Assemblée générale des actionnaires est requise par l'article L. 225-90-1 du Code de commerce à chaque renouvellement de mandat.

Incidence sur le résultat

Aucun effet sur l'exercice 2017.

Affiliation à un régime d'assurance chômage privé

Nature, objet et modalités

Le Conseil de Surveillance du 15 mars 2017 a autorisé l'affiliation de Mme Cécile Collina-Hue, pendant la durée de son mandat social, au régime d'assurance chômage de l'Association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) en cas de non-application du régime d'allocation chômage de Pôle Emploi.

Le régime privé GSC donne droit, en cas de révocation ou de non-renouvellement du mandat social, à un montant annuel d'indemnisation de 70 % de la rémunération annuelle sur une durée de 18 mois moyennant un coût pris en charge par la Société, les montants de cotisation et d'indemnisation évoluant chaque année en fonction de la revalorisation du plafond de la Sécurité sociale.

En cas de rupture de son contrat de travail au cours de la période comprise entre la date de la suspension de son contrat de travail et l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date de cessation de son mandat social de membre du Directoire, la Société lui verserait une indemnité brute (distincte de l'indemnité légale de rupture de son contrat de travail), égale au montant brut des allocations chômage qu'elle aurait pu percevoir si elle avait cotisé à Pôle Emploi pendant la totalité de la période de suspension de son contrat de travail, déduction faite des éventuelles indemnités GSC qui pourraient lui être versées au titre de la perte de son mandat social.

S'agissant de M. Didier Chabassieu, la couverture GSC existante, mise en place en 2007, est réactualisée et remise à niveau par rapport à celle de Mme Cécile Collina-Hue.

Personnes concernées

Mme Cécile Collina-Hue (à compter du 15 mars 2017, date du début de son mandat social) et M. Didier Chabassieu (à compter du 15 mars 2017, date de la reconduction de cette convention).

Autorisation

Conseil de surveillance du 15 mars 2017.

Incidence sur le résultat

Montant de la cotisation : 18 136 €.

Maintien du régime collectif de prévoyance et de la mutuelle du Groupe

Nature, objet et modalités

Maintien du régime collectif de prévoyance et de mutuelle du Groupe pour les membres du Directoire dont ils bénéficiaient jusqu'alors en qualité de salariés avant la suspension des contrats de travail.

Personnes concernées

MM. Didier Chabassieu et Olivier Michel (jusqu'au 15 mars 2017 pour ce dernier, date de fin de son mandat social) et Mme Cécile Collina-Hue (à compter du 15 mars 2017, date du début de son mandat social).

Incidence sur le résultat

Impact financier sur l'exercice 2017 : 13 200 €.

Autorisations

MM. Didier Chabassieu et Olivier Michel, ratification par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2017 et Mme Cécile Collina-Hue, autorisation du Conseil de surveillance du 15 mars 2017.

Aix-en-Provence et Marseille, le 17 avril 2018,

Les Commissaires aux Comptes

CABINET JEAN AVIER
Jean Avier

ERNST & YOUNG Audit
Camille de Guillebon